

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-133

R-3720-2010

30 septembre 2010

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire sur la fixation des tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, sur le report de l'entrée en vigueur des Conditions de service, sur le programme de produits financiers dérivés et décision partielle sur le plan d'approvisionnement**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte d'abord sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136<sup>1</sup> (les Conditions de service) et le texte du Tarif dont Gaz Métro propose l'adoption. Elle porte également sur des modifications additionnelles aux deux textes, lesquelles peuvent découler directement ou indirectement du dossier des Conditions de service ou visent à refléter la pratique actuelle de Gaz Métro. Cette dernière demande que les Conditions de service entrent en vigueur simultanément avec les nouveaux tarifs. Elle dépose à cette fin, pour approbation, dans ses versions française et anglaise, un texte intitulé *Conditions de service et Tarif*<sup>2</sup>.

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance en vigueur.

[4] Le 30 avril 2010, Gaz Métro dépose une demande amendée par laquelle elle demande, entre autres, l'approbation d'une nouvelle grille tarifaire et des *Conditions de service et Tarif* applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

[5] Le 11 juin 2010, Gaz Métro dépose une demande ré-amendée, par laquelle elle demande, entre autres, l'approbation de la stratégie tarifaire, de la nouvelle grille tarifaire et d'un nouveau texte des *Conditions de service et Tarif* applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

[6] Le 23 juillet 2010, la Régie rend la décision D-2010-100, par laquelle, notamment, elle modifie les conditions de service fixées par la décision D-2009-136, approuve la version française du texte des *Conditions de service et Tarif* présentée en annexe à sa décision et demande à Gaz Métro d'en déposer une version anglaise dans le cadre de la phase 2. La Régie accepte également la demande de Gaz Métro visant à ce que le texte des conditions de service entre en vigueur simultanément aux tarifs.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3523-2003.

<sup>2</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-1, documents 3 et 4.

[7] Le 5 août 2010, Gaz Métro dépose, dans ses versions française et anglaise, un texte révisé des *Conditions de service et Tarif*, qui incorpore notamment des modifications que Gaz Métro propose au texte approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-100<sup>3</sup>.

[8] L'audience de la phase 2 du dossier s'est déroulée sur une période de quatre jours, entre le 8 et le 13 septembre 2010. Lors de l'audience du 13 septembre 2010, Gaz Métro apporte les précisions suivantes : dans l'éventualité où la décision finale de la Régie sur la demande tarifaire ré amendée est rendue après le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Gaz Métro souhaite que la Régie rende une ordonnance à l'effet de reconduire de façon provisoire les tarifs actuellement en vigueur, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'à la date qui sera fixée par la Régie, dans sa décision finale, pour l'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2011. Gaz Métro souhaite également que les conditions de service entrent en vigueur à la même date que ces derniers tarifs<sup>4</sup>.

[9] La Régie a pris la demande en délibéré le 14 septembre 2010.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de tarifs provisoires. Elle se prononce également sur quelques aspects du plan d'approvisionnement, sur le programme de dérivatifs financiers, ainsi que sur l'entrée en vigueur du texte des *Conditions de service et Tarif*.

## 2. TARIFS PROVISOIRES

[11] Lors de l'audience du 13 septembre 2010, Gaz Métro demande que la Régie déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les tarifs actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande ré amendée soit rendue.

---

<sup>3</sup> Pièces B-29, Gaz Métro-12, document 1 révisé et Gaz Métro-14, documents 1 et 2 révisés.

<sup>4</sup> Pièce A-27-6, pages 8 et 9.

[12] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »*

[13] Ayant pris le dossier en délibéré le 14 septembre 2010, la Régie ne prévoit pas rendre sa décision finale sur la demande ré amendée de Gaz Métro avant la date demandée pour sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**[14] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les tarifs actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2011 qui sera fixée dans sa décision finale.**

### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES CONDITIONS DE SERVICE**

[15] Le 15 octobre 2009, par sa décision D-2009-136, la Régie a fixé les Conditions de service de Gaz Métro. Elle a également fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2010 la date de leur entrée en vigueur et du remplacement de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* en ce qui a trait à Gaz Métro.

[16] Le 23 juillet 2010, par sa décision D-2010-100, la Régie a modifié ces Conditions de service et accepté la demande de Gaz Métro visant à ce que le texte des conditions de service entre en vigueur simultanément aux tarifs.

[17] Par ailleurs, dans la décision finale qu'elle rendra relativement aux tarifs de l'année tarifaire 2011, la Régie se prononcera également sur d'autres modifications à ces conditions de service demandées par Gaz Métro dans le cadre de la phase 2.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[18] Dans ce contexte, il y a lieu de différer l'entrée en vigueur des Conditions de service de Gaz Métro telles que modifiées par la décision D-2010-100, du texte des *Conditions de service et Tarif* ainsi que du remplacement de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* en ce qui a trait à Gaz Métro, à la date qui sera fixée par la Régie dans sa décision finale sur les tarifs de l'année tarifaire 2011 de Gaz Métro.

#### 4. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[19] La Régie juge qu'il est requis de rendre une décision avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 relativement aux ventes de transport à priori de même que sur la stratégie de déplacement du transport de Aeco à Empress.

##### 4.1 VENTES DE TRANSPORT À PRIORI

[20] Gaz Métro anticipe une capacité de transport excédentaire à son plan d'approvisionnement de  $660 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ . Elle propose de vendre ce surplus sur le marché secondaire du transport *Firm Transmission Short Haul* (FTSH). Gaz Métro justifie ce choix en invoquant une contrainte de transport *Firm Transmission Long Haul* (FTLH) relative au transport de la fourniture des clients en achat direct. Rappelons que, selon les modalités tarifaires, ces derniers doivent livrer le gaz naturel à Gaz Métro à Empress et que Gaz Métro utilise son transport FTLH pour acheminer le gaz à l'intérieur de la franchise.

[21] Gaz Métro explique que les nominations de gaz naturel des clients en achat direct peuvent s'écarter de leur quantité moyenne anticipée. Gaz Métro estime qu'une marge de  $1 \cdot 138 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$  est requise à cet égard.

[22] À cette quantité, Gaz Métro ajoute une marge de manœuvre additionnelle de  $660 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ . Invitée à préciser les raisons justifiant cette marge de  $660 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  de transport FTLH, Gaz Métro indique les deux facteurs suivants :

- l'augmentation pouvant résulter de la migration potentielle de clients du service de gaz de réseau de Gaz Métro vers l'achat direct;
- les croissances de consommation des clients en achat direct.

[23] Gaz Métro a prévu, à son plan, un approvisionnement à Empress de  $787 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$  pour le gaz de réseau. En audience, il a été établi que cet approvisionnement correspond à environ  $2 \text{ } 156 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ . Gaz Métro a indiqué que ce transport pourrait constituer la marge de manœuvre pour permettre une croissance de la demande du service de fourniture en achat direct<sup>6</sup>.

[24] Par ailleurs, Gaz Métro mentionne que sa stratégie d'approvisionnement pour faire face à une croissance de la demande, tel que prévu dans son scénario favorable, consisterait à se procurer, sur le marché, le transport additionnel requis, compte tenu du contexte gazier actuel et de la capacité qu'elle a elle-même libérée sur *TransCanada Pipelines Limited* (TCPL).

[25] La Régie comprend que Gaz Métro demande une marge de manœuvre pour faire face aux fluctuations des nominations des clients qui utilisent le service en achat direct, pour la croissance des consommations de ces mêmes clients, ou pour d'éventuelles migrations de clients en gaz de réseau vers l'achat direct. Gaz Métro demande une marge de manœuvre de  $1 \text{ } 798 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  (soit la somme de  $1 \text{ } 138 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  plus le  $660 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$ ).

[26] La Régie note que Gaz Métro dispose déjà d'une quantité de transport FTLH de  $2 \text{ } 156 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  à Empress utilisée pour les clients en gaz de réseau. La Régie comprend que cette quantité intègre la marge de manœuvre de  $660 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  demandée. Ainsi, sans cette marge de  $660 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$ , Gaz Métro disposerait d'un volume de  $1 \text{ } 496 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  pour faire face aux fluctuations de nominations des clients en achat direct. Ce volume de transport constitue une marge de manœuvre supérieure à ce que Gaz Métro juge nécessaire : l'excédent est de  $358 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  (soit l'écart entre  $1 \text{ } 496 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  et  $1 \text{ } 138 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$ ).

---

<sup>6</sup> Pièce A-27-1, pages 227 et 228.



[27] Par ailleurs, en ce qui a trait aux croissances de consommation des clients actuellement en achat direct, la Régie considère que cette croissance de consommation fait, par définition, partie du scénario favorable et que la stratégie proposée par Gaz Métro à cet égard doit s'appliquer. **Ainsi, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire de garder du transport FTLH pour répondre à cette demande additionnelle dans le cas où elle se matérialiserait.**

[28] En conséquence, la Régie considère que, dans la mesure où Gaz Métro revend son surplus de transport de  $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3$  en utilisant le FTLH, elle disposerait d'une marge de  $358 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jr}$  pour faire face à d'éventuelles migrations des clients en gaz de réseau vers le service d'achat direct.

[29] Par ailleurs, la Régie note qu'il est mentionné à la section 3 du texte des *Conditions de service et Tarifs* que les clients désirant migrer du service gaz de réseau vers le service achat direct doivent donner un préavis de sortie de six mois. La Régie considère que ce préavis permet, le cas échéant, à Gaz Métro d'ajuster son plan d'approvisionnement. C'est ainsi que les avis donnés à Gaz Métro du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2010 permettent de connaître l'ampleur des migrations non prévues au plan d'approvisionnement auxquelles devra faire face Gaz Métro d'ici le 30 mars 2011, période qui couvre l'ensemble de la saison d'hiver. Au-delà de l'horizon de mars 2011, la Régie considère, tel que mentionné par Gaz Métro en audience, que l'arbitrage des prix de marché fait que l'écart des prix entre Dawn et Empress à une journée donnée est égal au coût du transport FTLH sur le marché secondaire, additionné des coûts de compression. La Régie considère qu'il n'y a pas lieu de conserver du transport FTLH pour cette période.

[30] Enfin, la Régie note qu'il ressort des analyses de scénarios alternatifs présentées par Gaz Métro, que la stratégie fondée sur la revente sur le marché secondaire de  $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  de transport FTLH, comparée à la stratégie fondée sur la revente de  $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  de transport FTSH, a les impacts suivants :

- aucun impact en termes de fiabilité pour répondre à l'hiver extrême, puisque les quantités de transport détenues sont identiques;
- une économie de 3,8 M\$ sur les coûts globaux des clients (en utilisant une hypothèse de prix de vente du transport FTLH de 4,282 cents/ $\text{m}^3$ ).

[31] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie considère que la marge supplémentaire de  $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  en transport FTLH pour faire face aux**

**migrations possibles vers le service d'achat direct et aux croissances de consommation de ces mêmes clients n'est pas justifiée, compte tenu des importants surplus de transport sur le marché.** Cependant, la Régie juge utile de prévoir une marge pour l'impact cumulatif des migrations (en  $10^3\text{m}^3/\text{jour}$ ) pour lesquels des avis de six mois ont été reçus entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 2010.

[32] **Dans cette perspective, la marge de transport requise (MTR) serait de  $1\,138\,10^3\text{m}^3/\text{jr}$  plus l'impact des migrations récentes tel que défini précédemment. La quantité de transport FTSH à vendre a priori sur le marché secondaire sera alors égale à  $MTR\,10^3\text{m}^3/\text{jr}$  moins  $1\,496\,10^3\text{m}^3/\text{jr}$ . Si le résultat est négatif, la quantité de transport FTSH à vendre à priori est égale à zéro. La quantité de transport FTLH à vendre a priori sur le marché secondaire sera de  $660\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  moins la quantité de transport FTSH à vendre à priori sur le marché secondaire. La Régie retient comme hypothèse un prix unitaire de revente du transport FTLH de  $4,282\text{ cents}/\text{m}^3$ .**

[33] **La Régie demande à Gaz Métro d'ajuster son plan d'approvisionnement en conséquence à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Gaz Métro devra fournir l'impact de cette modification sur le revenu requis et sur les tarifs lorsqu'elle fournira à la Régie la grille tarifaire finale en vue de l'approbation des tarifs.**

## **4.2 STRATÉGIE DE DÉPLACEMENT DU TRANSPORT DE AECO À EMPRESS**

[34] Gaz Métro dispose d'une capacité de transport de  $1\,924\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  à Aeco. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro évoque, dans son plan d'approvisionnement, la possibilité de ne pas renouveler cette capacité de transport sur le réseau Nova à compter du 31 octobre 2011. Ce non-renouvellement est assorti d'un avis préalable de 12 mois.

[35] Gaz Métro invoque deux types d'arguments appuyant cette stratégie, soit le coût du gaz naturel et la flexibilité d'approvisionnement.

[36] En ce qui a trait au coût du gaz, Gaz Métro mentionne que le prix du gaz naturel acheté à Empress est moins élevé que celui acheté à Aeco. Les différentiels de lieu ajoutés à l'indice Aeco sont inférieurs au tarif de Nova, et ce, depuis février 2006, avec des valeurs négatives observées depuis octobre 2009.

[37] Cette situation est attribuable, selon Gaz Métro, à la valeur élevée des liquides de gaz naturel et particulièrement du propane. Gaz Métro prévoit que cette situation devrait se poursuivre au cours des prochaines années. Elle souligne de plus que les revenus d'extraction de liquides de gaz naturel disparaîtront vraisemblablement d'ici quelques années, considérant la décision rendue par l'*Alberta Energy and Utilities Board* au cours de 2009.

[38] En termes de flexibilité d'approvisionnement, le non-renouvellement pourrait permettre, selon Gaz Métro, de considérer des sources alternatives d'approvisionnements tels des achats de gaz à Iroquois ou à Empress.

[39] **La Régie retient les arguments de Gaz Métro à l'effet que le non-renouvellement du transport Nova (entre Aeco et Empress) pourrait permettre des approvisionnements moins coûteux à Empress ou à Iroquois.**

## 5. PROGRAMME DE PRODUITS FINANCIERS DÉRIVÉS

[40] Gaz Métro ne propose aucune modification structurelle de son programme de produits financiers dérivés.

[41] Les orientations de Gaz Métro en matière de gestion du coût du service de fourniture de gaz naturel sont les suivantes :

- stabiliser le coût du gaz naturel en réduisant la volatilité du portefeuille;
- limiter l'impact d'une augmentation potentielle des prix lors de cycles haussiers ou lors de pointes de la demande dans le marché;
- saisir ce qui est perçu comme une opportunité de marché afin de préserver la position concurrentielle du gaz naturel.

[42] Le programme de produits financiers dérivés permet à Gaz Métro d'utiliser divers outils pour atteindre ces objectifs, soit les contrats d'échange à prix fixe, l'achat et la vente d'options d'achat et de vente, ainsi qu'une combinaison de ces outils. Gaz Métro présente les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du programme pour l'exercice financier 2011.

[43] Gaz Métro recommande de mettre à jour le prix maximal pour les contrats d'échange et le plancher des colliers en le faisant passer de 8,70 \$/GJ à 8,23 \$/GJ à AECO dans le but de maintenir une marge de manœuvre suffisante, tout en restant très compétitive.

[44] Avec un prix de 8,23 \$/GJ, Gaz Métro démontre que ses tarifs sont compétitifs avec ceux offerts par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour plus de 93 % de la clientèle commerciale en service de fourniture. Gaz Métro soumet que, pour être compétitive auprès de 100 % de la clientèle commerciale, elle devrait utiliser un prix maximal de 5,63 \$/GJ. Compte-tenu des prix actuellement bas du gaz naturel, en cas de hausse des prix, cette limite réduirait considérablement les opportunités de fixation des prix à l'aide de contrats d'échange pour l'ensemble des périodes sur lesquelles le programme de produits financiers dérivés peut agir.

[45] Puisque le marché des dérivés financiers sur le gaz naturel est structuré sur la base de l'année gazière (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante), une approbation du programme avant le 1<sup>er</sup> octobre permettrait à Gaz Métro de transiger des produits dérivés annuels sur la base des paramètres de la nouvelle cause tarifaire pour couvrir, le cas échéant, l'année gazière qui s'amorce.

[46] Gaz Métro demande donc à la Régie une approbation anticipée de son programme de produits financiers dérivés sur le gaz naturel pour le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

[47] **La Régie approuve le programme de produits financiers dérivés pour l'exercice financier 2011.**

[48] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, les tarifs de Société en commandite Gaz Métro actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2011 qui sera fixée par la Régie dans sa décision finale;

**DIFFÈRE** l'entrée en vigueur des Conditions de service de Gaz Métro telles que modifiées par la décision D-2010-100, du texte des *Conditions de service et Tarif* ainsi

que du remplacement de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* en ce qui a trait à Gaz Métro, à la date qui sera fixée par la Régie dans sa décision finale sur la demande ré amendée;

**DEMANDE** à Gaz Métro d'ajuster le plan d'approvisionnement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour tenir compte de la présente décision;

**DEMANDE** à Gaz Métro de fournir l'impact de l'ajustement du plan d'approvisionnement, effectué conformément à la présente décision, sur le revenu requis et sur les tarifs lorsque Gaz Métro fournira à la Régie la grille tarifaire finale pour approbation des tarifs;

**APPROUVE**, pour l'exercice financier 2011, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du « Programme de produits financiers dérivés », ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault et M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et madame Pascale Boucher-Meunier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault et M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.